



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

26.188/II/PN

OBJET: S.T.I.B. - Examen en vue de pourvoir à un poste de délégué commercial - Emploi des langues.

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 14 décembre 1995 et 1er février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un agent néerlandophone de la S.T.I.B. au sujet des épreuves de sélection à subir par les candidats à un poste de délégué commercial, organisées le 6 août 1993 et le 7 novembre 1994 par le service du personnel de la S.T.I.B.

Selon le plaignant, les épreuves de sélection du 6 août 1993 se composèrent de deux épreuves orales et d'une épreuve écrite en français.

L'épreuve de sélection du 7 novembre 1994 comprenait pour tous les candidats six questions en français et une question en néerlandais; de plus, le plaignant a été averti que sa candidature n'avait pas été retenue par une lettre rédigée en français.

D'après les renseignements communiqués par la S.T.I.B., les questions des épreuves orale et écrite du 6 août 1993 ont été posées dans les deux langues.

Quant à l'épreuve de sélection du 7 novembre 1994, elle a été annulée et remplacée par une nouvelle épreuve organisée dans les deux langues, le 17 janvier 1995.

La S.T.I.B. est une association de droit public, dotée de la personnalité juridique, chargée de l'exploitation du service public des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale. Elle tombe sous l'application de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (avis n°s 21.165/22.060/22.064/22.223 du 4 décembre 1991, 25.001 du 23 juin 1993 et 25.046 du 9 juillet 1993).

Il découle de ladite loi, qui renvoie en la matière aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), que les examens d'admission et de promotion doivent avoir lieu dans la langue du régime linguistique auquel les récipiendaires appartiennent et que la S.T.I.B. doit utiliser dans une affaire concernant un agent du service, la langue du régime linguistique auquel il appartient.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis suivant:

- en ce qui concerne l'épreuve de sélection du 6 août 1993, la plainte n'est pas fondée puisqu'il ressort des renseignements communiqués par la S.T.I.B. que les épreuves se sont déroulées dans les deux langues;
- en ce qui concerne l'épreuve de sélection du 7 novembre 1994, la plainte est fondée, mais actuellement dépassée puisque ladite épreuve a été annulée;
- en ce qui concerne la lettre signalant à l'intéressé que sa candidature n'était pas retenue, la plainte est fondée, mais actuellement dépassée puisque ladite épreuve a été annulée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de la S.T.I.B.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,